

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Commune de Guerande

LOTISSEMENT « Le 47 »

**REGLEMENT**

## Règles Complémentaires au P.L.U.

### ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISE

Application du P.L.U. de la commune de Guerande.

### ARTICLE 2 ACCES ET VOIRIE

L'accès aux lots se fera par la voie commune donnant sur le boulevard du 19 Mars

### ARTICLE 3 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le lotissement sera desservi par une canalisation d'eau potable et par des réseaux souterrains d'électricité, de téléphone, d'eaux pluviales et d'un réseau d'eaux usées.

Toute construction doit se raccorder à la charge de l'acquéreur aux réseaux établis par le lotisseur.

Dans le but d'harmoniser les travaux de viabilisation, les branchements particuliers sont établis en même temps que les équipements communs à savoir :

- Eaux usées : regard en attente en façade du lot
  - Eaux pluviales : canalisation en attente dans les lots. Un puisard de rétention de 0.90m<sup>3</sup> minimum est mis en place par le lotisseur dans chaque lot. Son entretien régulier sera à la charge du futur acquéreur.
  - Electricité : coffret situé en façade du lot.
  - Téléphone : citerneau muni d'un fourreau en attente dans le lot,
  - Eau potable : citerneau en attente dans le lot (la pose du compteur est à la charge de l'acquéreur) A partir de la prise de possession du lot, chaque propriétaire prendra en charge l'entretien de ces ouvrages et fera son affaire personnelle de tous ses contrats à passer avec les différents concessionnaires.
- Tout déplacement de ces branchements sera à la charge du propriétaire et en accord avec les services concessionnaires concernés.

### ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

La forme des terrains est celle qui figure au plan d'implantation sous réserve du bornage définitif des lots.

La réunion de deux lots contigus est interdite.

La subdivision d'un lot est interdite

### ARTICLE 5 STATIONNEMENT

Il devra être créé deux places de stationnement non closes par logement sur chaque lot.

ARTICLE 6 PLANTATION - ESPACES LIBRES

Sans objet

ARTICLE 7 COEFFICIENT DOCCUPATION DES SOLS

Emprise au sol maximale des constructions

- Lot 1            100.80 m<sup>2</sup>
- Lot 2            99.75 m<sup>2</sup>
- Lot 3            125.75 m<sup>2</sup>